

**Conseil économique et social**

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)**Proposition de complément 24 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 7****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, a pour objet de préciser les prescriptions relatives au rapport d'intensité pour les feux-stop qui sont mutuellement incorporés dans des feux de position ou des feux d'encombrement arrière. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.2.4.2, modifier comme suit:

«6.2.4.2 Si un feu de position arrière est mutuellement incorporé dans un feu-stop **et/ou si le feu-stop est mutuellement incorporé dans un feu d'encombrement arrière** produisant une lumière d'une intensité constante ou variable, le rapport entre les intensités lumineuses effectivement mesurées sur les deux feux lorsqu'ils sont allumés simultanément et l'intensité du feu de position arrière lorsqu'il est allumé seul doit être au minimum de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par $\pm 5^\circ$ V et les droites verticales passant par $\pm 10^\circ$ H du tableau de répartition lumineuse.

Si le feu de position arrière ou le feu-stop, ou encore les deux à la fois, contiennent plus d'une source lumineuse et sont considérés comme un feu unique, les valeurs à prendre en considération sont celles qui sont obtenues lorsque toutes les sources **lumineuses** sont allumées.».

II. Justification

1. Les dispositions actuelles du Règlement n° 7 n'indiquent pas clairement comment il convient d'appliquer les prescriptions relatives au rapport d'intensité en ce qui concerne les feux-stop mutuellement incorporés dans des feux de position ou des feux d'encombrement arrière, dans le cas d'un feu ayant plus d'une source lumineuse.

2. La présente proposition, élaborée par le Groupe de travail sur la photométrie du GTB, a pour but de préciser les prescriptions, notamment dans le cas où le feu d'encombrement arrière (qui est en principe un feu de position) est en outre mutuellement incorporé dans un feu-stop.
